

Arrêt

n°197 529 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation, 32
1070 ANDERLECHT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 10 juillet 2017 et notifiée le 1^{er} août 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 janvier 2007.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 17 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a fait l'objet d'un retrait en date du 13 avril 2017.

1.4. En date du 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Elle indique en effet être atteinte de quatre pathologies différentes et avoir besoin de traitements et de soins continus qui ne peuvent être interrompus, ainsi que d'aide financière, d'un hôpital de référence, d'une biologie tous les 3 mois et d'un contrôle orthopédique. Elle joint à sa demande divers certificats médicaux et protocoles. Elle ajoute que les médicaments sont difficiles à obtenir en République Démocratique du Congo et qu'elle n'y aurait pas un accès effectif en cas de retour étant donné le manque d'infrastructures et de moyens financiers et appuie ses propos en joignant à sa demande divers documents, à savoir une note explicative de Médecins sans frontières de janvier 2012 ainsi qu'un rapport de Médecins Sans Frontières du 25.01.2012, un article de Alice Baogala du 07.02.2012, un article de l'agence de Santé Publique du Canada du 20.08.2011, deux articles de Caritas International, des documents du Consortium Plaidoyer VIH RDC, un document de « Suivi et Evolution », un article du Ministère de Santé Publique sur le plan 2011-2015. Elle ajoute avoir introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Ainsi, tout retour serait impossible ou parfaitement difficile car elle n'aurait pas d'accès effectif aux soins de santé nécessaires. Concernant son état de santé, relevons que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux et joignant les mêmes documents médicaux (certificats médicaux datés du 21.08.2012 du Dr. [K.], 05.09.2012 du Dr. [K.], 06.09.2012 du Dr. [W.], un protocole de radiographie du 16.03.2012 du Dr. [W.], et un rapport de consultation du Dr. [P.] en cardiologie du 21.04.2011). Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et la décision non-fondée de la demande 9ter du 27.09.2012, datée du 12.01.2015 indique que « Dans son avis médical remis le 28.11.2014, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Congo ». L'intéressée a également effectué un recours contre cette décision, recours rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.08.2015. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 17.12.2014, rien n'a été apporté par l'intéressée pour actualiser ces pièces. Quant aux documents apportés par la requérante afin de commenter les infrastructures médicales, l'accès aux soins, le sida et le choléra en République Démocratique du Congo, ils ne pourront venir corroborer son récit. De fait, ces documents ne font que relater des faits et des éléments sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière d'accès aux soins de santé et aux infrastructures médicales (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Aussi, un retour temporaire en République Démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E, 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstance exceptionnelle.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir personne pour la soutenir financièrement dans son pays d'origine, étant célibataire sans enfants et n'étant pas en état de travailler étant donné les séquelles de sa fracture. Elle ne (sic) Elle ajoute qu'elle ne pourrait bénéficier d'un autre soutien financier en République Démocratique du Congo ni de mutuelle (et joint à cet effet le rapport du BIT sur Museckin daté d'avril 2007) afin de financer les soins de santé nécessaires. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'elle ne pourrait se faire aider financièrement, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, l'intéressée annexe des preuves de liens tissés (des témoignages). Or, il revient à l'intéressée d'expliquer en quoi ces éléments constituerait une circonstance exceptionnelle. (C.E., 13 juil.2001,n° 97.866). En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à

l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments annexés ne constituent donc pas des circonstances valables. Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car : 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 02.02.2015. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe générale (sic) de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, des principes de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle souligne que dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et elle relève que « *L'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de bonne administration ayant notamment pour but de protéger les administrés contre l'arbitraire - lequel est d'autant plus grand dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire - doit être scrupuleusement respecté* » et qu' « *En outre, lorsque la partie adverse se trouve face à l'allégation d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, elle se doit d'être particulièrement prudente dans l'examen des éléments invoqués, conformément à ce qui a récemment été réaffirmé par la Cour EDH dans son arrêt Paposhvili c. Belgique* ».

Elle expose qu' « *En l'espèce, la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la [Loi], invoquant des circonstances exceptionnelles pour lesquelles elle ne pouvait retourner provisoirement en RDC afin d'y lever une autorisation de séjour. A titre de ces circonstances exceptionnelles, la requérante a invoqué un risque de violation de l'article 3 CEDH au motif qu'elle n'aurait pas accès au traitement nécessaire à ses pathologies en cas de retour en RDC pour y lever une autorisation de séjour Ainsi, la partie requérante avait développé, en substance, qu'elle était atteinte de pathologies sévères (HIV, insuffisance aortique, boiterie majeure de la hanche) ; qu'elle avait besoin de soins spécifiques, lesquels n'étaient ni disponibles ni accessibles au vu de la situation générale en RDC (attestés par 12 pièces émanant de différents acteurs, en ce compris des ONG dont la valeur ne peut raisonnablement être mis[e] en doute) et de la situation particulière de la requérante (boiterie importante, incapacité de travail, âge, célibataire et sans enfant)* ». Elle observe qu' « *il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse refuse de considérer cette absence alléguée de traitements adéquats en RDC comme circonstance exceptionnelle, en substance aux motifs que 1^o, le médecin de l'OE s'est prononcé dans le cadre de la demande de séjour 9 ter et a conclu à la disponibilité et l'accessibilité des traitements, laquelle aurait été confirmé par Votre Conseil, 2^o les informations versées par la requérante ne peuvent fonder un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH en raison de leur caractère général, 3^o « rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attachés dans son pays d'origine et qu'elle ne pourrait se faire aider financièrement, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. »* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a

pas motivé suffisamment, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de bonne administration au regard de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence y ayant trait.

Elle argumente qu' « *En ce qui concerne la référence à l'avis du médecin-fonctionnaire, il faut relever que l'examen des éléments médicaux auquel il est procédé dans le cadre d'une demande 9 ter [...] ne peut être comparé [à] celui opéré dans le cadre d'une demande 9 bis. Ainsi, alors que les éléments médicaux fondant une demande 9 ter doivent être de nature à entraîner « un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat », les éléments médicaux invoqués comme circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande 9 bis doivent plus simplement rendre « particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ». Le degré de gravité est totalement différent dans les deux demandes. En outre, alors que dans une demande 9 ter, il est question d'un retour définitif en RDC, la question d'une circonstance exceptionnelle invoquée dans le cadre d'une demande 9 bis ne concerne qu'un séjour provisoire, le temps d'y lever une autorisation de séjour auprès de l'Ambassade. Cela n'implique, notamment, pas le même examen quant à l'accessibilité et la disponibilité du traitement. Votre Conseil s'est prononcé en ce sens : « Le Conseil considère dès lors que ces éléments médicaux se devaient de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, de tels éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. » (CCE, n° 100 113 du 28 mars 2013). Dans cette mesure, le moyen pris d'une motivation formelle inadéquate est fondé et suffit à annuler la décision attaquée. [...] Ensuite, la partie adverse se réfère à l'arrêt de Votre Conseil rejetant le recours introduit par la requérante contre la décision de refus de séjour 9 ter du 2 septembre 2015 pour affirmer que les éléments médicaux invoqués ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Or, Votre Conseil ne s'est prononcé ni sur l'accessibilité et disponibilité des soins de santé en RDC - Votre contrôle étant un contrôle marginal de légalité -, ni sur un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH - la requête en annulation contre le refus 9 ter ne comportant qu'un moyen unique pris de la violation du devoir de bonne administration et de motivation formelle. En l'espèce, la requérante a invoqué dans sa demande de séjour 9 bis à titre de circonstance exceptionnelle un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour temporaire, de sorte la référence à l'arrêt de rejet est sans pertinence à cet égard et ne peut fonder une quelconque autorité de chose jugée. Le moyen pris d'une motivation formelle inadéquate est fondé. [...] Par ailleurs, la partie adverse écrit : « ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation. Or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière de sécurité personnelle et individuelle ». La partie requérante n'ayant à aucun moment invoqué la situation sécuritaire en RDC, elle n'aperçoit nullement à quel document la partie adverse fait référence ; Il s'agit probablement d'une (sic) « copié-collé » d'une autre décision, ce qui démontre le manque de soin et de minutie de la partie adverse. Le moyen pris d'une motivation formelle inadéquate et de la violation du devoir de bonne administration est fondé. [...] En outre, le rapport du médecin de l'OE auquel se réfère la partie adverse date du 28.11.2014, soit d'il y a près de trois ans. Il ne peut raisonnablement être considéré que les éléments concernant la disponibilité et accessibilité des soins de santé en RDC relevés en 2014 soient toujours valables en mars 2017. En effet, la situation politique et économique est particulièrement perturbée depuis la crise électorale de décembre 2016, ce qui a vraisemblablement des conséquences sur l'accessibilité aux soins de santé. Cela d'autant que la partie adverse dispose d'informations générales plus récentes quant à l'accessibilité aux antirétroviraux en RDC. Le moyen pris de la violation du devoir de bonne administration est fondé. [...] Enfin, la partie requérante avait invoqué un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Sa demande d'autorisation de séjour invoquait, pièces à l'appui, les difficultés d'accessibilité et de disponibilité des soins de santé comme circonstance exceptionnelle. La partie adverse avait donc connaissance d'une série d'éléments attestant d'un risque de ne pas avoir accès aux traitements adéquats en RDC. Cet absence de traitements adéquat peut être constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH (voyons le deuxième moyen) et il appartenait donc à la partie adverse d'évaluer le risque encouru par la requérante en cas d'expulsion, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme telle que précisée dans son arrêt Paposhvili c. Belgique. Dans cet arrêt, la Cour a en effet explicitement attribué aux Etats contractants l'obligation, dans le cadre de l'évaluation d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, d'évaluer le risque encouru par le requérant en cas d'expulsion. Ainsi, elle a dit pour droit : [...] La partie adverse n'a cependant nullement pris en considération les éléments déposés par la requérante, ni les éléments médicaux, ni les éléments généraux. A fortiori, elle ne s'est pas livrée à une évaluation du risque de manière rigoureuse, ni n'a tenté de dissiper les doutes quant à ce risque, quand bien même elle possédait des*

informations pertinentes et actuelles à ce sujet. Le moyen pris de la violation du devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - en combinaison avec une violation de l'obligation de motivation formelle et de bonne administration* ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la CEDH, elle s'attarde en substance sur la portée et les implications de cette disposition ainsi que la charge de la preuve et elle se réfère à diverses jurisprudences européennes à cet égard.

Elle avance qu' « *En l'espèce, il apparaît que la requérante souffre de plusieurs pathologies graves, dont le VIH. La Cour européenne des Droits de l'Homme a désormais dit pour droit qu'un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie correspond à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (point 183 de l'arrêt Paposhvili c. Belgique). En l'espèce, il apparaît que l'état de santé de la requérante ne se stabilise pas et que le traitement contre le HIV soit en échec, la charge virale continuant à augmenter (pièces 2 et 5). Le Dr [K.], spécialiste en médecin infectieuse, estime que : « A ce stade de la maladie, la rapatrier serait de la non-[]-assistance à personne en danger ». Selon le Dr [K.], l'arrêt du traitement serait « péjoratif à moyen terme en l'absence de traitement efficace ». Récemment, le Dr [K.] a précisé : « échec [...] en cours d'investigation qui nécessite une prise en charge spécialisée au niveau médical et au niveau examen laboratoire et un suivi. Des médicaments nouveaux et [...] seront car la patiente est en échec [...]. » En ce qui concerne les besoins spécifiques, le Dr [K.] ajoute que la requérante a besoin de médicaments contre le VIH nouveaux en raison de l'échec des médicaments actuels. Il convient dès lors d'avoir égard à l'accessibilité et la disponibilité des traitements adéquats en RDC. Or, outre ce qui avait été déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, un document concernant l'accessibilité des soins VIH en RDC (mis à jour le 26.02.2015) met en évidence de grave problème d'accès aux traitements antirétro-viraux : « L'accès au traitement est très faible (l'un des plus faibles au monde et les antirétroviraux sont peu accessibles en RDC (parfois disponible dans certaines ONG qui bénéficient de donations). Un malade atteint du VIH/SIDA, s'il n'est pas pris en charge par une ONG, doit tout payer de sa poche. Le patient peut consulter un hôpital de niveau secondaire où il devra payer tous les frais liés à sa prise en charge. [...] Seuls quelques examens de laboratoires à Kinshasa et à Lubumbashi peuvent les effectuer mais le coût est généralement hors de portée des familles. Certaines maladies opportunistes sont intégrées dans le programme de lutte contre le SIDA mais cela reste essentiellement sur papier car en pratique, il n'existe aucune prise en charge financière de ces infections si ce n'est par le patient lui-même. Les conséquences de cette politique sont catastrophiques pour la prise en charge des malades. En effet, en RDC il y a environ 1 million de séropositifs dont 350.000 sont éligibles pour les antirétroviraux (ARV). A ce jour, seuls 44.000 patients sont effectivement sous traitement, ce qui représente un taux de couverture en ARV de 14%. Ce taux de couverture est parmi les plus bas du monde et plus de 300.000 personnes sont en besoin urgent d'ARV en RDC. Pour les autres, ils doivent se battre pour trouver ces traitements en dehors du pays. A cela s'ajoute l'insuffisance pour les besoins du pays des infrastructures et des ressources humaines. La situation de la prise en charge du SIDA est simplement catastrophique. » Outre ces informations générales émanant de la partie adverse elle-même, il convient de rappeler que la requérante vit depuis plus de dix ans sur le territoire belge (ce qui a indubitablement à tout le moins affaibli son réseau social susceptible de l'aider à financer ses soins de santé en RDC) ; qu'elle est célibataire et sans enfant ; qu'elle est déjà âgée de 55 ans (alors que l'espérance de vie en RDC est de 58 ans) ; qu'elle souffre d'une importante boiterie qui rend ses déplacements, ses actes du quotidien et a fortiori ses capacités de travailler afin de financer ses traitements en RDC particulièrement pénibles. Il apparaît dès lors dans ces conditions, qu'il existe un risque réel que la requérante soit privée de soin de santé en cas de retour en RDC. Cette privation engendrerait le développement du Sida à court ou moyen terme ainsi que des maladies opportunistes, constitutifs de souffrances intenses et une réduction significative de l'espérance de vie. Un retour en RDC serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain, de sorte que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH. [...] Par ailleurs, il convient de prendre en considération le risque de violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à la situation politique actuelle en RDC, et particulièrement au sort réservé aux ressortissants congolais qui ont vécus à l'étranger et qui sont, de ce fait, considérés par les autorités congolaises comme des dissidents à l'autorité actuelle. Pour rappel, la requérante a fui la République Démocratique du Congo fin 2006, suite aux « troubles » engendrées dans le contexte électoral et l'élection contestée de Joseph Kabila, alors qu'elle soutenait Jean-Pierre Bemba. Le fait que les instances d'asile belge n'ait pas accordé de crédits aux craintes de la requérante n'empêche pas les*

autorités congolaises de constater le départ de celle-ci depuis l'élection du Président actuel. Ainsi, il apparaît que : « Le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) a documenté un total de 5 190 violations des droits humains à travers la RD Congo, soit une nette augmentation, liée à la fois à la répression relative aux problèmes électoraux du pays et à l'accroissement des activités de plusieurs groupes armés. Les agents de l'État - en particulier la police nationale - ont été responsables de près de 64% de toutes les violations des droits humains documentées en 2016. [...] L'ONU a documenté un total de 480 victimes d'exécutions extrajudiciaires commises par des agents de l'État. Nombre de ces victimes ont été tuées par balles par les forces de sécurité lors de la répression violente de manifestations de protestation contre les efforts qui visaient à maintenir le président Joseph Kabila au pouvoir au-delà de la limite fixée par la constitution et correspondant à la fin de son second mandat, le 19 décembre 2016. Le nombre des violations des droits humains et des libertés fondamentales liées au rétrécissement de l'espace démocratique en 2016 a été plus de quatre fois supérieur au nombre de telles violations documentées en 2015, et les droits aux libertés de réunion, d'opinion et d'expression sont exposés à de graves risques. » Amnesty nous informe également : « L'élection présidentielle s'est déroulée dans un climat de violence et de polémique. Des opposants politiques ont été placés en détention pour avoir critiqué pacifiquement le déroulement du scrutin. Les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive et parfois à la torture pour réfréner la dissidence. » ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH- - en combinaison avec une violation de l'obligation de motivation formelle et du devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie ».

2.6. Elle souligne que dans le cadre de l'application de l'article 8 de la CEDH, les Etats membres ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger et doivent se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont ils ont ou devraient avoir connaissance. Elle s'attarde ensuite sur la notion de vie privée au sens de cette disposition.

Elle fait valoir qu' « *En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante vit en Belgique depuis le 29 janvier 2007 ; qu'elle a été autorisée à séjourner du 29.01.2007 au 11.05.2009 (asile), du 27.02.2009 au 07.08.2012 (9 ter recevable) et du 21.02.2013 au 12.01.2015 (9 ter recevable), soit près de 8 ans sur les 10 ans passés en Belgique ; qu'elle a développé un réseau social important ; qu'en RDC, elle n'a ni enfants ni mari ; qu'en Belgique, elle se consacre au bénévolat et intervient pour aider des personnes en difficultés (pièces 16 à 18). Il apparaît que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique. [...] Ensuite, il revient alors aux Etats d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse se prononce à cet égard : « L'intéressée annexe des preuves de liens tissés (des témoignages). Or, il revient à l'intéressée d'expliquer en quoi ces éléments constituerait une circonstance exceptionnelle. (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, l'intéressés doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments annexés ne constituent donc pas des circonstances valables. » Or, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne établissant les facteurs à prendre en considération pour apprécier l'obligation positive des Etats, il apparaît les éléments suivants : - la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie privée : la vie privée invoquée par la partie requérante est constitué[e] de l'ensemble des relations nouées en Belgique.. Cette vie privée ne peut dès lors se poursuivre en dehors de la Belgique. La décision attaquée constitue dès lors bien une entrave à la vie familiale et privée. - l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause : La requérante a vécu 10 ans en Belgique ; elle y a tissé ses relations, y a vécu en concubinage ; y est active*

bénévolement ; y est impliqué au sein d'une Eglise. EN RDC, elle ne dispose plus d'aucune famille ; - l'existence d'éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion : la requérante vit depuis 10 ans en Belgique, dont 8 en séjour légal ; elle est demeuré au-delà de la validité de la dernière attestation d'immatriculation, le 12.01.2015, dans l'attente d'une réponse quant à son recours devant Votre Conseil d'une part, et dans l'attente d'une réponse quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis d'autre part ; Elle n'est donc jamais demeurée sur le territoire, sans tenter de régulariser son séjour ; Ainsi, la requérante a vécu en Belgique, sous couvert d'une autorisation de séjour du 29 janvier 2007 au 21 janvier 2015 (hormis du 7 août 2012 au 21 février 2013, dans l'attente de la décision de recevabilité d'une demande introduite le 27 septembre 2012) : o 29 janvier 2007 au 11 mai 2009 : Attestation d'immatriculation durant l'examen de sa demande de protection internationale o Du 11 mai 2009 au 7 août 2012 : Attestation d'immatriculation à dater de la décision de recevabilité de sa demande 9 ter, o Du 21 février 2013 au 12 janvier 2015 : Attestation d'immatriculation à dater de la décision de recevabilité de la seconde demande 9ter Elle est demeurée sur le territoire belge à l'issue de l'arrêt de rejet du recours introduit contre la décision de rejet 9 ter, dans l'attente d'une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis. - la question de savoir si la vie privée en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie privée au sein de l'Etat hôte revêtirait d'embellie un caractère précaire : La vie privée s'est développée antérieurement au séjour illégal de la requérante et cette dernière a entrepris les démarches utiles afin de régulariser son droit au séjour, mais a dû patienter trois ans avant d'obtenir une réponse quant à sa demande. Force est cependant de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause, alors qu'un droit fondamental était cause, de sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour EDH et qu'elle emporte violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il y a à tout le moins lieu de constater un manquement au devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de précaution.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les trois moyens réunis pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (sa situation médicale et l'invocation de l'article 3 de la CEDH, l'absence de soutien financier au pays d'origine au vu du fait qu'elle est célibataire, sans enfant et en incapacité de travail et enfin les preuves des liens tissés en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Concernant les difficultés de retour liées à l'état de santé de la requérante, l'invocation de l'article 3 de la CEDH et l'absence de soutien financier au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé en substance « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Elle indique en effet être atteinte de quatre pathologies différentes et avoir besoin de traitements et de soins continus qui ne peuvent être interrompus, ainsi que d'aide financière, d'un hôpital de référence, d'une biologie tous les 3 mois et d'un contrôle orthopédique. Elle joint à sa demande divers certificats médicaux et protocoles. Elle ajoute que les médicaments sont difficiles à obtenir en République Démocratique du Congo et qu'elle n'y aurait pas un accès effectif en cas de retour étant donné le manque d'infrastructures et de moyens financiers et appuie ses propos en joignant à sa demande divers documents, à savoir une note explicative de Médecins sans frontières de janvier 2012 ainsi qu'un rapport de Médecins Sans Frontières du 25.01.2012, un article de Alice Baogala du 07.02.2012, un article de l'agence de Santé Publique du Canada du 20.08.2011, deux articles de Caritas International, des documents du Consortium Plaidoyer VIH RDC, un document de « Suivi et Evolution », un article du Ministère de Santé Publique sur le plan 2011-2015. Elle ajoute avoir introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Ainsi, tout retour serait impossible ou parfaitement difficile car elle n'aurait pas d'accès effectif aux soins de santé nécessaires. Concernant son état de santé, relevons que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux et joignant les mêmes documents médicaux (certificats médicaux datés du 21.08.2012 du Dr. [K], 05.09.2012 du Dr. [K], 06.09.2012 du Dr. [W.], un protocole de radiographie du 16.03.2012 du Dr. [W.], et un rapport de consultation du Dr. [P.] en cardiologie du 21.04.2011). Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et la décision non-fondée de la demande 9ter du 27.09.2012, datée du 12.01.2015 indique que « Dans son avis médical remis le 28.11.2014, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Congo ». L'intéressée a également effectué un recours contre cette décision, recours rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.08.2015. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 17.12.2014, rien n'a été apporté par l'intéressée pour actualiser ces pièces. Quant aux documents apportés par la requérante afin de commenter les infrastructures médicales, l'accès aux soins, le sida et le choléra en République Démocratique du Congo, ils ne pourront venir corroborer son récit. De fait, ces documents ne font que relater des faits et des éléments sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé et aux infrastructures médicales (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Aussi, un retour temporaire en République Démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E, 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstance exceptionnelle. De plus, la requérante déclare ne plus avoir personne pour la soutenir financièrement dans son pays d'origine, étant célibataire sans enfants et n'étant pas en état de travailler étant donné les séquelles de sa fracture. Elle ne (sic) Elle ajoute qu'elle ne pourrait bénéficier d'un autre soutien*

*financier en République Démocratique du Congo ni de mutuelle (et joint à cet effet le rapport du BIT sur Museckin daté d'avril 2007) afin de financer les soins de santé nécessaires. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'elle ne pourrait se faire aider financièrement, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. A titre de précision, le Conseil soutient que la partie défenderesse ne s'est pas simplement contentée de renvoyer à la procédure de l'article 9 *ter* de la Loi mais a bien analysé si les éléments médicaux et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en lien avec cette situation médicale constituent en tant que tels des circonstances exceptionnelles.*

A l'instar de la partie défenderesse en termes de motivation, le Conseil relève effectivement que la dernière demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et fondée sur les mêmes éléments médicaux que la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, a effectivement été rejetée dans une décision du 12 janvier 2015 (le médecin-conseil de la partie défenderesse ayant estimé que les médicaments et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine) et que le recours introduit à l'encontre de cet acte a ensuite été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 151 409 du 31 août 2015. Le Conseil souligne à ce propos qu'à partir du moment où il a été estimé que les médicaments et le suivi requis à l'état de santé de la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine (tant dans la décision du 12 janvier 2015 que dans l'arrêt n° 151 409 précité), il va de soi que cet état de santé ne rend pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de cette dernière dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Ainsi, la partie défenderesse a pu se fonder en détail sur le rejet de la demande d'autorisation de séjour médicale pour estimer que les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi par la requérante a été rejetée, il doit être considéré que les problèmes de santé de celle-ci ont été examinés sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Les documents médicaux dont la partie requérante fait référence en termes de requête n'ont pas été transmis à la partie défenderesse en temps utile.

A propos de l'argumentation selon laquelle les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et du suivi requis au pays d'origine relevés le 28 novembre 2014 par le médecin-conseil de la partie défenderesse ne sont plus d'actualité, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale. Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause que divers éléments soulevés en termes de recours n'ont pas été invoqués en temps utile et qu'il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse d'en tenir compte en vertu du principe de légalité.

Le Conseil soutient ensuite que s'il n'est pas exigé par l'article 9 *bis* de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a nullement indiqué en termes de motivation que la requérante a invoqué la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante se contente de soulever que la requérante ne pourrait travailler mais qu'elle ne critique pas utilement la motivation selon laquelle « Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'elle ne pourrait se faire aider financièrement, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se

faire aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866) », l'affaiblissement du réseau social eu égard à sa présence sur le territoire n'est aucunement étayé.

3.5. S'agissant de l'intégration de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Enfin, l'intéressée annexe des preuves de liens tissés (des témoignages). Or, il revient à l'intéressée d'expliquer en quoi ces éléments constituerait une circonstance exceptionnelle. (C.E., 13 juil.2001,n° 97.866). En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments annexés ne constituent donc pas des circonstances valables* ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par la requérante et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande spécifiquement sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même quant à l'invocation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en lien avec la situation politique actuelle en République Démocratique du Congo.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

3.9. En conséquence, les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE